DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT

CONSEIL MUNICIPAL N°03-2020
Jeudi 28 mai 2020 à 19h00 – Centre socioculturel

PROCES-VERBAL

Le vingt-huit mai deux mille vingt, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué le vingt mai précédent, s'est réuni en salle polyvalente du Centre Socioculturel, pour l'installation de la nouvelle assemblée issue du scrutin municipal du quinze mars deux mille vingt, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire sortant.
Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Eric ORTIZ, Brigitte GAYAUD, Frédéric MARTIN, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Marie-Dominique MICHELET, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Régis BLAYRAT, Elisabeth RHODE-BERNARD, Samuel MICHELON, Sonia BONNET-TELLIER, Claude CADENAT, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR, Cédric DAYDE, Marilyne FROT, Christophe RENAUD, Mélanie SALLE, Christian ALEX, Danièle BARON, Christian GOMEZ.
Nombre de membres présents = 27 / Absents = 0 / Nombre de votants = 27
Secrétaire de séance : Sarah AIT-IDIR en qualité de benjamin de l'assemblée.

* * *

M. Jean-Marie FOURNIER, en qualité de maire sortant, conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, préside la séance jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée municipale.
Il rappelle le contexte de report de l'installation du Conseil Municipal élu le 15 mars 2020, lié à l'état d'urgence sanitaire, et précise les conditions particulières d'organisation de la présente séance, impliquant la mise en œuvre de mesures de prévention sanitaire et un accueil limité du public.

1/ Installation de la nouvelle assemblée

Sous la présidence de Jean-Marie FOURNIER, maire sortant

Monsieur FOURNIER, maire sortant, rappelle les résultats du scrutin municipal du 15 mars dernier :
- 2.483 électeurs étaient inscrits sur la liste électorale
- 914 électeurs ont voté, soit un taux de participation de 36,81%
- 770 suffrages ont été exprimés, soit 84,25% des votants ; 51 votes ont été blancs, et 93 bulletins ont été déclarés nuls

La liste « Un bilan, une équipe, des projets pour Jonquières Saint Vincent » a obtenu 770 voix, soit 100% des suffrages exprimés, ce qui lui confère la totalité des 27 sièges à pourvoir au sein de la nouvelle assemblée.
M. FOURNIER procède à l'appel nominatif des nouveaux élus, qui prennent place à la table du Conseil :

1. Jean-Marie FOURNIER
2. Catherine CHARDON CLIMENT
3. Thierry PESENTI
4. Delphine QUIOT POIRIER
5. Eric ORTIZ
6. Brigitte GAYAUD
7. Frédéric MARTIN
8. Myriam SEVENERY
9. Cyril QUIOT
10. Marie-Dominique ROUVIERE MICHELET
11. Sébastien ANDEVERT
12. Sandrine BOMPARD CARRIERE
13. Régis BLAYRAT
14. Elisabeth RHODE-BERNARD
15. Samuel MICHELON
16. Sonia BONNET-TELLIER
17. Claude CADENAT
18. Claire FABRE-PILLEMENT
19. Nicolas FONT
20. Sarah AIT-IDIR
21. Cédric DAYDE
22. Marilyne FROT
23. Christophe RENAUD
24. Mélanie SALLE
25. Christian ALEX
26. Danielle BARON
27. Christian GOMEZ

Le tableau du Conseil Municipal est établi conformément à l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ; son ordre détermine le rang des membres du Conseil Municipal.

M. FOURNIER cède la présidence de l'assemblée à la doyenne des élus, Danielle BARON, pour procéder à l'élection du maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2/ Election du maire

Sous la présidence de Danielle BARON, doyenne de l'assemblée

Au terme de l'installation de la nouvelle assemblée municipale, Madame BARON constate que les 27 membres élus sont présents.
La condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est donc remplie.
Avant de procéder à l'élection du maire, Mme BARON donne lecture des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la désignation du maire et des adjoints :

- Article L.2122-4 : « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres ».
- Article L.2122-7 : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ».
- Article L.2122-10 : « Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal ».

Deux assesseurs sont désignés pour assister Madame la Présidente lors du déroulement du scrutin : Delphine POIRIER et Thierry PESENTI.

Mme BARON lance un appel à candidature aux fonctions de maire : Jean-Marie FOURNIER est l'unique candidat.

A l'issue du scrutin à bulletins secrets, Mme BARON constate :

- Le nombre de votants : 27
- Le nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Le nombre de suffrages exprimés : 26
- Le nombre d'abstentions : 1
- Le nombre de suffrages obtenus par M. Jean-Marie FOURNIER : 26

La majorité requise étant de 14 voix, Monsieur Jean-Marie FOURNIER est élu maire de Jonquières Saint Vincent.
La secrétaire de séance le revêt de l'écharpe tricolore à frange d'or, symbole de la fonction de maire qui devra être portée à l'occasion de toute cérémonie ou accomplissement d'acte public.
Mme BARON félicite Monsieur le Maire et lui remet la présidence de l'assemblée.

Monsieur Jean-Marie FOURNIER, nouveau maire, réélu, prononce un discours de remerciements et d'engagements pour le mandat à venir.

3/ Détermination du nombre d'adjoints

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Le corps municipal de chaque commune se compose du Conseil Municipal, du maire, et d'un ou plusieurs adjoints, qui ont vocation à suppléer le maire en cas d'empêchement, et à recevoir de sa part, délégation de fonctions et de signature.
Conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer d'un adjoint au moins, et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit en l'occurrence huit adjoints au maximum.
Pour mémoire, sous la précédente mandature, ce chiffre était de six, compte tenu de la strate démographique de la commune au 1er janvier 2014.

Dans le souci de perpétuer la collégialité des décisions municipales, et considérant l'intérêt de déléguer les fonctions du maire en fonction des compétences et de la disponibilité de chacun, il est proposé de fixer à huit le nombre des adjoints au maire, soit le maximum autorisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2,
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

De fixer à huit (8) le nombre d'adjoints au maire pour la durée du mandat électoral.

4/ Election des adjoints

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de l'article L.2122-7-2, les adjoints sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue, et sans panachage.
Sur cette liste, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Monsieur le Maire lance un appel à candidature pour conduire une liste de huit candidats aux fonctions d'adjoints.
Madame Catherine CLIMENT fait acte de candidature et présente une liste de huit adjoints :

- Catherine CLIMENT aux fonctions de 1er adjoint
- Thierry PESENTI, 2ème adjoint
- Delphine POIRIER, 3ème adjointe
- Eric ORTIZ, 4ème adjoint
- Brigitte GAYAUD, 5ème adjointe
- Frédéric MARTIN, 6ème adjoint
- Myriam SEVENERY, 7ème adjointe,
- Cyril QUIOT, 8ème adjoint

A l'issue du scrutin à bulletins secrets, Monsieur le Maire constate :

- Le nombre de votants : 27
- Le nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Le nombre de suffrages exprimés : 27
- Le nombre de suffrages obtenus par la liste de Catherine CLIMENT : 27

Les candidats de la liste présentée par Catherine CLIMENT sont donc élus adjoints au maire.
Monsieur le Maire revêt chacun des adjoints de l'écharpe tricolore à frange d'argent, symbole de la fonction.
Chaque adjoint prendra rang dans l'ordre de sa nomination qui figurera sur la feuille de proclamation jointe au procès-verbal.
Les délégations inhérentes aux fonctions d'adjoints seront définies par voie d'arrêtés municipaux dans les prochains jours, et seront communiquées pour information au prochain Conseil Municipal.

CHARTE DE L'ELU LOCAL

A l'issue de l'élection du maire et des adjoints, une nouvelle formalité a été introduite par la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice de leur mandat par les élus locaux : il s'agit de donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cette charte comporte sept points qui fixent les principes déontologiques à respecter dans l'exercice des fonctions de conseiller municipal :

1. « L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Une copie de la charte est remise à chaque élu, et la communication des articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, consacrés aux « conditions d'exercice des mandats locaux », leur sera adressée par la voie électronique.

5 – Indemnités des élus

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Les élus peuvent percevoir une indemnité en contrepartie de l'exercice effectif de leurs fonctions, dans la limite d'un taux maximum correspondant à la strate démographique de leur commune.
Ce taux s'applique à l'indice brut terminal de rémunération de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice 1027 au 1er janvier 2020.

- Le maire bénéficie à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais le Conseil Municipal peut, à la demande du maire et par délibération, décider d'une indemnité inférieure au barème.
- Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité, par délibération du Conseil Municipal, et selon le barème énoncé à l'article L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Et le Conseil peut également voter l'indemnisation des conseillers municipaux, en cette seule qualité au taux maximum de 6 % de l'indice 1027, ou en raison d'une délégation de fonction sans plafond de taux pour les communes de moins de 100.000 habitants.

Les indemnités des élus peuvent donc être modulées dans les limites prévues par la loi, et sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale constituée des indemnités de fonction maximales du maire et des adjoints.

Ainsi, pour les communes de strate démographique comprise entre 3.500 et 9.999 habitants, comme Jonquières Saint Vincent, le taux maximal d'indemnité du maire est fixé à 55% de l'indice 1027, soit une indemnité mensuelle brute de 2.139,17€.
Et le taux maximal d'indemnité des adjoints est fixé, lui, à 22% de l'indice 1027, soit une indemnité mensuelle brute de 855,67€.
Dans la mesure où les huit adjoints élus par le Conseil Municipal recevront une délégation du maire, le montant total mensuel de l'enveloppe indemnitaire s'élèvera à 8.984,51€.
Soit un budget annuel de 107.814,07€.

Il est proposé à l'assemblée une diminution du taux maximum d'indemnités du maire, de 55 à 53%, et du taux maximum des adjoints, de 22 à 20%, afin de pouvoir donner délégation de fonctions à un conseiller municipal et de l'indemniser au taux de 17% de l'indice 1027.
En application de ces taux, le montant de l'indemnité mensuelle brute du maire s'élève à 2.061,38€ ; celui des adjoints s'élève à 777,88€ ; et celui du conseiller municipal délégué à 661,20€.
Le montant total des indemnités brutes mensuelles s'élève ainsi à 8.945,61€ soit un montant annuel de 107.347,35€ qui respecte donc l'enveloppe indemnitaire globale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants,
Vu sa délibération du 28 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire,
Ouï l'exposé du Rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. De fixer comme suit le taux d'indemnités de fonctions des élus : 53% de l'indice brut de rémunération 1027 pour le maire ; 20% pour les huit adjoints au maire, et 17% pour un conseiller municipal délégué
2. De procéder au règlement de ces indemnités dès la date de publication des arrêtés de délégations du maire.
3. D'annexer à la présente délibération le tableau récapitulatif des indemnités des élus, conformément à l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
4. Et d'inscrire la dépense correspondante au budget principal 2020 de la commune.

6 – Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Il s'agit de faciliter l'exercice de l'administration communale, dans un cadre réglementé et sous le contrôle de l'assemblée municipale.
En effet, les décisions prises dans le cadre de ses délégations sont signées personnellement par le maire qui doit en rendre compte au conseil municipal.
Elles sont en outre soumises au contrôle de légalité.
Le Conseil ne peut toutefois se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L.2122-22 et doit fixer les limites et conditions de délégations pour certaines des matières visées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

De charger le maire, par délégation d'attributions du Conseil Municipal, et pour la durée du mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant inférieur à 40.000 €HT et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
9. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
10. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
11. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
12. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
13. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
14. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
15. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
16. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
17. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

5 - Préparation des prochaines décisions relatives au fonctionnement de l'assemblée

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire – Pour information

La prochaine séance du Conseil Municipal sera consacrée à l'organisation et au fonctionnement de l'assemblée :

- Création des commissions communales
- Création de la commission d'appel d'offres et des marchés à procédure adaptée
- Composition du Centre Communal d'Action Sociale
- Désignation des représentants de la commune au sein des établissements de coopération intercommunale
- Et adoption du Règlement intérieur de l'assemblée

Le Conseil Municipal se réunira à nouveau le jeudi 11 juin pour ces délibérations liées à l'organisation et au fonctionnement de l'assemblée ; puis sans doute le 25 juin pour l'adoption du compte de gestion et du compte administratif 2019, outre la reprise des affaires courantes.

Monsieur le Maire explique l'absence de question diverse dans le respect des consignes gouvernementales visant à limiter strictement à l'ordre du jour la tenue de cette séance d'installation, et déplore de ne pouvoir proposer le traditionnel verre de l'amitié à l'issue de cette réunion, rappelant la discipline républicaine à laquelle le Conseil Municipal est astreint.

Après avoir remercié les nouveaux élus et le public présent, la séance est levée à 20h05.

Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER

COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT

CONSEIL MUNICIPAL N°03/2020

Jeudi 28 mai 2020 à 19h00 – Centre Socioculturel

FEUILLE DE PRESENCE

nom	visa	nom	visa
FOURNIER J.M.		RHODE-BERNARD E.	
CLIMENT C.		MICHELON S.	
PESENTI T.		BONNET-TELLIER S.	
POIRIER D.		CADENAT C.	
ORTIZ E.		FABRE-PILLEMENT C.	
GAYAUD B.		FONT N.	
MARTIN F.		AIT-IDIR S.	
SEVENERY M.		DAYDE C.	
QUIOT C.		FROT M.	
MICHELET M.D.		RENAUD C.	
ANDEVERT S.		SALLE M.	
CARRIERE S.		ALEX C.	
BLAYRAT R.		BARON D.	
		GOMEZ C.	